



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRETE PREFECTORAL** portant mise en demeure la société CHROMALU  
de respecter les prescriptions applicables à ses installations de La Seyne-sur-Mer

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1992, modifié, autorisant la société CHROMALU à exploiter un atelier de traitement de surface, sis Z.I. des Playes, sur le territoire de la commune de La Seyne-sur-Mer ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement sur le site précité, le 27 novembre 2023 ;

Vu la communication à l'exploitant le 9 janvier 2024, du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 27 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que, lors de la visite susvisée, l'inspecteur des installations classées a relevé, en particulier, en infraction avec les dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susdit, l'absence de consigne concernant la remise en service de l'installation après un arrêt, et l'inapplication des consignes relatives à l'utilisation et l'entretien des dispositifs de traitements des fumées et aux mesures à prendre en cas de

pannes et de dysfonctionnements de ces équipements, alors qu'elles ont été établies par l'exploitant ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées a constaté, à l'occasion de la visite de ces installations, que contrevenant aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité, les 2 cheminées sont situées en façade Sud-Est et Nord-Ouest du bâtiment, au-dessous du faîtage, alors que, notamment, le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux doit être placé au minimum à un mètre au-dessus du faîtage ;

Considérant, que durant la visite du site, le 27 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a observé, qu'enfreignant les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, la quasi-totalité des cuves de traitement sont très corrodées ce qui peut compromettre leur étanchéité ;

Considérant que les constats susmentionnés constituent des infractions aux dispositions réglementaires édictées par les articles 4 et 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité, et par l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et, qu'il convient, dès lors, de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHROMALU de régulariser la situation de ces installations, et, à cette fin, de se conformer à ces prescriptions réglementaires, dans les délais qui lui sont impartis, pour ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mise en demeure**

La société Chromalu, exploitant une installation de traitement de surfaces, implantée ZAC des Playes n° 2 – Jean Monnet, 290 chemin de La Farlède, 83500 La Seyne-sur-Mer, est mise en demeure de respecter, les dispositions suivantes :

***dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,***

- l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susdit,
  - en mettant en œuvre, suite à un arrêt, des consignes relatives à la remise en service des équipements de captation,
  - en appliquant l'ensemble des consignes déjà formalisées,
  - en établissant un registre permettant de tracer l'ensemble des actions de maintenance effectuées sur les dispositifs de captation,
  - en justifiant que la mise à l'arrêt des systèmes de captation présents au-dessus des chaînes de traitement, durant l'absence de manipulation de ces chaînes, n'a pas d'incidence sur les travailleurs du site,

***dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,*** les articles, ci-après, de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité,

- l'article 4, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour respecter les prescriptions relatives aux dispositions constructives des cheminées visant à assurer la dispersion atmosphérique des émissions des installations de traitement,

- l'article 13, en transmettant les éléments justifiant de l'étanchéité des cuves de traitement.

## **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L171-8-II du code de l'environnement, et conformément aux dispositions de l'article L171-10 du même code, l'autorité administrative compétente, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder à l'apposition des scellés, par un agent de la force publique, sur les installations maintenues en fonctionnement, en violation d'une mesure de suspension prise en application de l'article L171-8-II du code précité.

## **Article 3 : Notification et publicité**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

## **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la maire de La Seyne-sur-Mer, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

9 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**

3/3